

trigone

EAU-DECHETS-ASSAINISSEMENT

Syndicat Mixte du GERS

CONVENTION
POUR LE RECOUVREMENT DE LA
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

- GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération

Représentée par son Président, Monsieur Roger TRAMONT, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, et désignée dans ce qui suit « **La Collectivité** » d'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte TRIGONE - Zone industrielle de Lamothe - 32021 AUCH CEDEX

Représenté par son Président, Monsieur Francis DUPOUEY, et désigné dans ce qui suit par l'appellation « **le Syndicat** » d'autre part.

EXPOSE :

La Collectivité a décidé d'appliquer le mécanisme de représentation-substitution pour la compétence eau potable, transférée par les 23 Communes d'Auch Nord. Ainsi, le Syndicat Mixte Trigone reste compétent pour la compétence eau potable.

Conformément à l'article R.2224-19-7 du CGCT, la Collectivité a demandé au Syndicat, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte la redevance d'assainissement avec les redevances de la fourniture d'eau potable, pour les 13 Communes ayant déjà conventionnées antérieurement avec le Syndicat : Castillon Massas, Castin, Crastes, Duran, Lavardens, Montaut-Les-Créneaux, Montégut, Nougaroulet, Preignan, Puycasquier, Roquelaure, Sainte-Christie, Saint-Lary.

Dans ces conditions, il a été convenu ce qui suit :

1. Modalités de facturation et tarif de la redevance

La facturation de la redevance d'assainissement instituée par la Collectivité dans le cadre de la réglementation en vigueur sera opérée par le Syndicat avec les redevances relatives à la fourniture d'eau potable, sur une même et unique facture dont la présentation sera strictement conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1996.

Cet engagement ne pourra en aucun cas comme en aucune circonstance :

- Entraîner une perturbation ou un retard dans l'émission des factures d'eau,
- Obliger le Syndicat à émettre une facture distincte pour la redevance d'assainissement ;

Il s'entend pour des modalités de facturation calquées sur l'eau potable et sera réalisé selon les mêmes conditions techniques.

1.1 Liste des redevables

La Collectivité est seule responsable de l'établissement de la liste des immeubles raccordés au réseau d'assainissement dont les occupants sont à assujettir à la redevance d'assainissement ; elle pourra le cas échéant y joindre une liste des immeubles raccordables non raccordés pour prise en compte par le Syndicat de cette situation dans ses fichiers.

Ces listes comme les éventuelles mises à jour à opérer devront être communiquées au Syndicat un mois avant la date prévue pour l'émission des factures.

Afin de lui faciliter la tâche, le Syndicat communiquera à la Collectivité, sur simple demande de sa part, la liste des points de desserte en eau potable situés sur son territoire avec mention des situations déjà enregistrées « raccordée » ou « raccordable ».

1.2. Tarif de la redevance et option éventuelle pour la TVA

Le tarif se devant d'être connu avant le début de la période de consommation, la Collectivité notifiera au Syndicat dans le mois qui précède le début de la période de consommation le tarif hors TVA à appliquer pour la période considérée. En l'absence d'une telle notification, le Syndicat reconduira le tarif appliqué précédemment.

Il est à préciser qu'à l'origine de la présente, la Collectivité n'a pas opté pour la TVA au titre de son service d'assainissement. La facturation de sa redevance d'assainissement s'opérera en conséquence jusqu'à nouvel ordre en exonération de TVA, sauf décision d'option à intervenir que la Collectivité aurait alors à notifier au Syndicat avec sa date d'effet.

1.3. Cas particulier

La facturation de la redevance d'assainissement sera assurée directement par la Collectivité pour toutes les consommations d'eau issue de sources qui ne relèvent pas de la desserte en eau potable du Syndicat et notamment de puits privés.

Il en sera de même de la redevance d'assainissement perçue auprès des usagers non domestiques soumis à convention spéciale de déversement et ce à raison de leurs seuls effluents non domestiques.

Enfin, la Collectivité assurera le cas échéant également le recouvrement auprès des propriétaires d'immeubles raccordables non raccordés de la somme équivalente à la redevance d'assainissement (et de l'éventuelle majoration qui s'y rattache au terme du délai de deux ans) ; le Syndicat communiquera en tant que de besoin à la Collectivité les consommations enregistrées pour ces immeubles.

2. Modalités d'encaissement et de reversement

2.1. Encaissement par le Syndicat pour le compte de la Collectivité

Le produit de la redevance sera perçu par le Syndicat pour le compte de la collectivité.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications qui nécessitent une instruction par les services techniques compétents seront retransmises à la Collectivité. Cette dernière tiendra informée le Syndicat de toute décision qu'elle pourrait être amenée à prendre en matière de dégrèvement.

Le Syndicat usera des moyens mis à sa disposition par le Règlement de Service de l'eau pour assurer le recouvrement de la redevance d'assainissement jusqu'à l'admission en non-valeur pour erreur de relevé ou de facturation, insolvabilité notoire, etc. qu'elle sera tenue de pouvoir justifier à la Collectivité.

En aucun cas, le Syndicat ne pourra être tenu pour responsable vis-à-vis de la Collectivité du non-paiement de la redevance par les usagers.

2.2. Versement à la Collectivité du produit de la redevance

La Régie Trigone Eau est chargée de l'encaissement des redevances eau et assainissement sur une période de 2 mois suivant la date de facturation. Au-delà des deux mois, c'est la Paierie Départementale qui est chargée du recouvrement des sommes dues. En conséquence, les redevances assainissement seront encaissées sur le compte Régie Trigone Eau ouvert auprès de la Trésorerie Générale sous le numéro FR7610071320000000200026236.

- 1. Les sommes encaissées sur le compte Régie Trigone Eau** au titre de la redevance d'assainissement perçue pour le compte de la Collectivité seront reversées, par virement bancaire de la régie Trigone Eau sur le compte de la trésorerie de la collectivité, à la clôture de la régie pour la période de facturation, soit :
 - En Octobre de l'année en cours, les produits facturés et encaissés durant le 1^{er} semestre de l'année en cours ;
 - En avril de l'année suivante, les produits facturés et encaissés durant le 2^{ème} semestre de l'année écoulée.

2. **Les sommes non encaissées sur le compte Régie Trigone Eau** au titre de la redevance d'assainissement seront reversées dans les mêmes conditions que ci-dessus et aux mêmes échéances. Les redevances admises en non-valeur feront l'objet d'un titre de recette émis par le Syndicat.

3. Redevance agence de l'eau

La Collectivité donne mandat à son nom et pour son compte au syndicat, de percevoir la redevance modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau. A ce titre, le syndicat effectuera au nom et pour le compte de la collectivité, la déclaration auprès de l'agence de l'eau et lui reversera le montant de redevances correspondants.

4. Rémunération du Syndicat

Pour la prestation relative au recouvrement de la redevance d'assainissement en application de la présente convention, il sera alloué au Syndicat, pour frais de confection et d'encaissement des factures, de comptabilisation des recettes et d'établissement des comptes :

- Une part proportionnelle par facture égale à :1,50 € H.T./facture.

Ce prix de base pourra être révisé annuellement, suivant la délibération du Comité Syndical.

5. Prise d'effet – durée de la convention – validité

La présente convention prendra effet, sous réserve d'avoir acquis au préalable son caractère exécutoire, à compter de sa signature. La Collectivité aura en effet la faculté de mettre fin chaque année à ladite convention avec effet de l'année suivante, moyennant préavis signifié par lettre recommandée avec A.R. au Syndicat avant le 31 décembre de l'année précédente.

Enfin, la résiliation interviendra de plein droit avec effet de l'entrée en vigueur du contrat à intervenir dans le cas où la Collectivité déciderait de la délégation de son service d'assainissement.

6. Contestations

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, les parties sont d'accord pour s'en remettre en premier lieu à l'arbitrage du Préfet ou de son représentant avant toute action devant le Tribunal Administratif.

A Auch, le
Grand Auch Cœur de Gascogne
Le Président

Syndicat Mixte Trigone
Le Président